

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le: 26 FEV. 2021

N° : .....

Le Président certifie que cette délibération  
a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la  
Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de  
Saint-Martin le :

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENT :** Steven PATRICK.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Marie-Dominique RAMPHORT.

**DELIBERATION : CE 156-01-2021**

**OBJET : Règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 24 février 2021.**

Le Président,

**Objet : Règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 24 février 2021.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales* ; et notamment son article 1<sup>er</sup> renvoyant aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*,

Vu l'arrêté du 3 Juillet 2006 tel que modifié par les arrêtés du 11 Octobre 2019 et du 29 Juillet 2020 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif CE-102-01-2019 du 18 Décembre 2019 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin a conclu un marché pour la fourniture de prestations de voyage comme le permet l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié et que, dans ce cadre, elle prend en charge directement les frais de transport et d'hébergement des agents en déplacement ;

Considérant que les agents qui se déplacent par nécessité de service, et pour lesquels un ordre de mission a été dûment délivré, ne doivent pas personnellement supporter les frais occasionnés par leurs déplacements professionnels ;

Considérant le rapport du Président ;

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>6</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>

**Article 1 :** Le recours aux services d'un prestataire chargé de l'organisation des déplacements des agents en service en application de l'article 5 du décret du 3 juillet 2006 susvisé est obligatoire. Il constitue un achat de prestation qui dispense l'agent de l'avance de frais.

**Article 2 :** Dans le cas d'une impossibilité de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, notamment si le délai de commande est trop tardif pour permettre au voyageur de réaliser la prestation et qu'il n'était pas possible de l'anticiper ou dans le cas où le voyageur est dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée, les frais d'hébergement peuvent exceptionnellement être avancés par les agents eux-mêmes.

Dans ce cas, la réglementation en vigueur, en l'occurrence les dispositions du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 susvisé, sera appliquée. Ce texte renvoie, en l'espèce, aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, modifié par le décret n°2019-139 du 26 Février 2019.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner, auquel peuvent s'ajouter d'éventuels frais de taxe de séjour, est fixé conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret du 19 Juillet 2001 susmentionné.

Ces taux, pour la France hexagonale, pour les Outre-mer et pour l'étranger, sont prévus à l'article 7 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, lequel renvoie à un arrêté interministériel : ils sont, en l'espèce, fixés par l'arrêté de référence en date du 3 Juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019, puis par l'arrêté du 29 juillet 2020 concernant certains Etats étrangers.

Ces taux figurent en annexe 1 de la présente délibération.

**Article 3 :** S'agissant des frais de restauration en France hexagonale, en Outre-mer et à l'étranger, les dépenses supportées par les agents seront remboursées conformément aux forfaits prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 tel que modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 applicable et par l'arrêté du 29 Juillet 2020.

Ces taux figurent en annexe 1 de la présente délibération.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, et après accord de l'autorité ordonnant le déplacement, il est possible de déroger aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 modifié lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, notamment en cas de déplacements nécessaires à la prise d'une décision relevant d'une compétence obligatoire de la Collectivité, de l'urgence liée à l'exécution d'une mission, pour la sécurité de l'agent et de l'élu en déplacement, en cas de saturation, pour des raisons conjoncturelles ou permanentes, de l'offre hôtelière existante ou en cas de nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique.

En cas de dérogation aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006, les dépenses supportées par les agents ne pourront être remboursées que dans la limite des taux maximaux fixés dans l'annexe 2 à la présente délibération. Ces taux dérogatoires sont fixés pour une durée maximale de 1 an et une semaine, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars 2022.

Cette dérogation est valable pour une durée de mission limitée et ne pourra, sauf cas de force majeure dûment constaté, dépasser 10 jours consécutifs.

**Article 5 :** Les dépenses avancées par les agents autres que celles concernant l'hébergement et la restauration, en particulier les dépenses liées aux obligations sanitaires requises et aux déplacements, seront remboursées aux frais réels, et sous réserve de production de pièces justificatives.

Ces dépenses, notamment de taxi, de VTC et, le cas échéant, de transports routiers, ferroviaires et aériens, de même que les frais de délivrance de visas et les frais liés aux opérations de change, ne sont éligibles à tout remboursement que si elles sont en lien direct avec le déplacement professionnel figurant dans l'ordre de mission. En outre, une dépense de transport manifestement excessive ne peut faire l'objet d'un remboursement aux frais réels.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, l'autorité validant le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

**Article 6 :** En application des articles précédents, les remboursements sont opérés sur production des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur. Les agents ne pourront, en aucun cas, percevoir des sommes supérieures à celles effectivement avancées.

**Article 7 :** Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Lorsqu'il est impossible de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, l'agent peut se voir verser une avance de 75 % du montant des sommes présumées dues à la fin du déplacement, à condition de présenter sa demande préalablement au déplacement et d'obtenir l'accord de l'autorité territoriale.

La régularisation s'effectue au retour du déplacement, lors de l'établissement de l'état de frais, conformément au dernier alinéa de l'article 3-2 du décret du 3 juillet 2006 précité.

**Article 8 :** La délibération du Conseil exécutif CE-102-01-2019 du 18 Décembre 2019 relative aux remboursements des frais des agents est abrogée.

**Article 9 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2021.

 **Le Président du Conseil territorial,**  
  
**Daniel GIBBES**

1<sup>ère</sup> Vice-présidente  
**Valérie DAMASEAU**



2<sup>ème</sup> Vice-président  
**Yawo NYUIADZI**



3<sup>ème</sup> Vice-présidente  
**Sofia CARTI-CODRINGTON**



Membre du Conseil Exécutif  
**Marie-Dominique RAMPHORT**



Membre du Conseil Exécutif  
**Louis MUSSINGTON**

Le: 26 FEV. 2021

**ANNEXE 1**

N° : .....

**Taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement et de repas pour les agents**  
*Texte de référence : Arrêté du 3 Juillet 2006, modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 (France métropolitaine et outre-mer) et par l'arrêté du 29 Juillet 2020 (Etats étrangers).*

1- France métropolitaine et Outre-mer (article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié)

A compter du 1 <sup>er</sup> Janvier 2020	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin****	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement***	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F. CFP
Repas (1)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F. CFP

\* Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

\*\* Listes des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.

\*\*\* 120 €/nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

\*\*\*\* Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) : Repas pris durant les tranches horaires suivantes : 11 h – 14 h pour le déjeuner et 18 h – 21 h pour le dîner.

*La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative ou, à défaut, familiale et se termine à l'heure de retour à l'une ou l'autre de ces résidences.*

*En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour. En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai de deux heures pour l'aller et pour le retour. Ce délai est porté à deux heures trente en cas de départ ou d'arrivée dans un aéroport parisien.*

2- Etranger (article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié)

2-1. Zone régionale (Atlantique – Caraïbes)

<u>Principaux Etats et Territoires,</u>	<u>Indemnité journalière</u> (J)	<u>Repas</u> (Déjeuner ou dîner) <u>= 0,175 x J*</u>
<i>Anguilla (UK)</i>	208 US \$	36,40 US \$
<b>Antigua &amp; Barbuda</b>	308 US \$	53,9 US \$
<i>Aruba (NL)</i>	150 US \$	26,25 US \$
<b>Bahamas</b>	207 US\$	36,23 US \$
<b>Barbade</b>	355 US \$	62,13 US \$
<i>Bonaire (NL) ****</i>	150 US \$	26,25 US \$
<i>Bermudes (UK)</i>	194 BMD \$	33,95 BMD \$
<i>I. Caïmans (UK)</i>	141 US \$	24,68 US \$
<b>Canada</b>	260 CAN \$	45,5 CAN \$
<b>Cuba</b>	200 €	35 €
<i>Curaçao (NL)</i>	150 US \$	26,25 US \$
<b>Rép. Dominicaine</b>	142 US \$	24,85 US \$
<b>Dominique</b>	266 US \$	46,55 US \$
<b>Etats-Unis d'Amérique**</b>	320 US \$***	56 US \$
<b>Grenade</b>	283 US \$	49,53 US \$
<b>Haïti</b>	220 US \$	38,50 US \$
<b>Jamaïque</b>	217 US \$	37,98 US \$
<b>St Kitts &amp; Nevis</b>	287 US \$	50,23 US \$
<i>Saba (NL) ****</i>	150 US \$	26,25 US \$
<b>Sainte-Lucie*****</b>	261 US \$	45,68 US \$
<b>Saint-Vincent &amp; Grenadines</b>	275 US \$	48,13 US \$
<i>Sint-Eustaches (NL) ****</i>	150 US \$	26,25 US \$
<i>Sint-Maarten (NL) ****</i>	150 US \$	26,25 US \$
<b>Trinité &amp; Tobago</b>	267 US \$	46,73 US \$
<b>Venezuela</b>	195 €	34,13 €

\* Les taux d'indemnité de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement : l'agent est, dans ce cas, remboursé forfaitairement *chaque jour* d'une somme équivalent à 35 % de l'indemnité journalière fixée par l'arrêté. Cela correspond donc, *par repas*, à un remboursement forfaitaire équivalent à 17,5 % de ladite indemnité.

\*\* Y compris Porto Rico et les Iles Vierges américaines.

\*\*\* Sauf Ville de New York (entre 320 \$ et 450 \$ selon les périodes).

\*\*\*\* Harmonisation des indemnités journalières de mission pour l'ensemble des six Territoires antillais sous souveraineté néerlandaise. Il est entendu que les agents ne se verront verser aucune indemnité d'hébergement en cas de mission à Sint-Maarten.

\*\*\*\*\* Ainsi que les autres pays des Caraïbes de l'Est.

2-2. Europe et Union européenne

<b>Principaux Etats (Régions ultrapériphériques),</b>	<b>Indemnité journalière (J)</b>	<b>Repas (Déjeuner ou dîner) = 0,175 x J</b>
<b>Allemagne</b>	164 €	28,70 €
<b>Belgique</b>	143 €	25,03 €
<b>Chypre</b>	190 €	33,25 €
<b>Danemark</b>	1 660 DKK	290,5 DKK
<b>Espagne (Canaries)</b>	132 €	23,10 €
<b>Finlande</b>	220 €	38,50 €
<b>Grèce</b>	167 €	29,23 €
<b>Italie</b>	220 €	38,50 €
<b>Luxembourg</b>	173 €	30,28 €
<b>Malte</b>	105 €	18,38 €
<b>Pays-Bas</b>	161 €	28,18 €
<b>Portugal (Açores et Madère)</b>	160 €	28 €
<b>Royaume-Uni</b>	180 £	31,50 £

Le: 26 FEV. 2021

N° : .....

ANNEXE 2

**Dérogation à l'indemnité réglementaire lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières applicables à compter du 24 Février 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars 2022.**

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, après accord de l'autorité territoriale, l'indemnisation des frais d'hébergement pourra être portée aux frais réels justifiée par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans une limite comprise entre 150 % et de 250 % du montant de l'indemnité réglementaire.

A compter du 24 février 2021	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin***	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
<b>Hébergement (1)</b>	140 € <i>(150 % de l'indemnité de référence)</i>	157,5 € <i>(175 % de l'indemnité de référence)</i>	275 € <i>(250 % de l'indemnité de référence)</i>	175 € <i>(250 % de l'indemnité de référence)</i>	225 € Ou 26 850 F. CFP

\* Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

\*\* Listes des communes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.

\*\*\* Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) Respectivement 140 €, 210 € et 300 €/nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.